

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du VENDREDI 12 JUIN 2020 à 18 h 30
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 12 juin 2020 à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 5 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **28**

Etaient présents : M. TREY D'OUSTEAU Pierre, M. AMELING Christian, Mme BARRAULT Simone, M. VINDIS Marcel, Mme LAPEYRE Jacqueline, M. MEYNARD Jean-Claude, M. ZALATEU Jean-Jacques, Mme VERLHAC Jacqueline, M. BORDES Michel, Mme OGIER Marie, M. BIELLE-BIARREY Laurent, Mme TOBELI Sylvie, Mme LAMY Laurence, M. VIDAL Jean-Christophe, Mme CHATOT Magali, Mme VILLA Pierrette, M. DEGUIN Gérard, Mme FERRAND Isabelle, M. RAYSSAC Pascal.

Etaient représentés :

- Madame JUILLIA Jacqueline pouvoir à Madame BARRAULT Simone.
- Monsieur LEMAIRE Jean-Marc pouvoir à Monsieur VINDIS Marcel.
- Madame LAMARTINE-GEOFFROY Céline pouvoir à Monsieur VIDAL Jean-Christophe.
- Madame BIFFIGER Isabelle pouvoir à Monsieur RAYSSAC Pascal.
- Madame PAILHORIES Anne pouvoir à Madame CHATOT Magali.

Absents :

- Monsieur LAUZZANA Michel.
- Monsieur SIMONITI Jean-Claude.
- Monsieur DUBOIS Louis-Paul.
- Monsieur VINCENT Jeanne.

Madame Jacqueline LAPEYRE a été désignée secrétaire de séance.

2020.18 - OBJET : ABATTEMENT EXCEPTIONNEL TLPE.

VOTE : Pour : 24

Mes Chers Collègues,

I. Exposé des motifs :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été créée par la loi du 4 août 2008 dite de "Modernisation de l'économie". C'est une imposition locale facultative qui taxe les enseignes, les pré enseignes et les dispositifs publicitaires. Elle s'est substituée automatiquement, pour la Commune de Bon-Encontre, à la taxe sur les emplacements publicitaires instaurée par délibération du 6 juin 1989.

Sont taxés sans exception tous les supports publicitaires fixés, exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En vertu de l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une exonération de plein droit s'applique sur les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² sauf délibération contraire de la collectivité.

Les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la taille de la collectivité. Si la loi fixe des tarifs de référence, la collectivité peut majorer, minorer les tarifs et prévoir des exonérations ou réfections dans les limites fixées par le CGCT. Ainsi les articles L 2333-6 et suivants du CGCT précisent que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet de chaque année pour une application de ces dispositions au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En application de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 dite loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement a adopté plusieurs ordonnances dont celle n°2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et qui autorise dans son article 16 les communes ayant instauré la TLPE avant le 1^{er} juillet 2019 à adopter un abattement sur cette taxe compris entre 10 et 100% pour tous les redevables au titre de l'année 2020. Ce taux d'abattement doit être identique pour tous les redevables.

Au regard des impacts de cette crise sanitaire et économique sur les acteurs économiques présents sur la commune, la Commune de Bon-Encontre propose d'adopter un abattement au titre de l'année 2020 afin de soutenir ces acteurs économiques et préserver l'économie locale.

II. Considérants et références juridiques :

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Considérant qu'il s'agit d'un contexte exceptionnel engendré par la crise sanitaire du Covid-19 justifiant la nécessité de préserver l'économie locale et ainsi de procéder au vote d'un abattement de la TLPE qui s'appliquera à tous les redevables de la Commune ;

Considérant que la période prise en compte pour le calcul de l'abattement à appliquer pourrait être celle du confinement, soit du 17 mars 2020 au 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020, de statuer par délibération avant le 1^{er} septembre 2020 ;

J'ai l'honneur, Mes Chers Collègues, de vous demander :

- **De prévoir un abattement de 20% du montant de la TLPE au titre de l'année 2020.**

Je vous en remercie.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

DECIDE de prévoir un abattement de 20 % du montant de la TLPE au titre de l'année 2020.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture.
Affichage le 16 juin 2020

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre TREY D'OUSSEAU



Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20200612-202018-DE
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020